

# RAPPORT PORTANT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE ANIMALE INTERCOMMUNALE

Accompagnant la délibération de principe du Conseil communautaire sur le mode de gestion (Article L.1411-4 du CGCT).

# SOMMAIRE

## 1. PREAMBULE

- 1.1 RAPPEL DU CONTEXTE
- 1.2 OBJET DU RAPPORT

## 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

- 2.1 DEFINITION D'UNE FOURRIERE
- 2.2 DESCRIPTIONS DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA FOURRIERE
- 2.3 BILAN DU MODE D'EXPOITATION ACTUEL

## 3. MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

- 3.1 PRESENTATION DES MODES DE GESTION
  - 3.1.1 GESTION DIRECTE
  - 3.1.2 MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE
  - 3.1.3 GESTION DELEGUEE OU CONCESSION
    - La délégation de service public
    - L'affermage
    - La régie intéressée
- 3.2 AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES MODES DE GESTION POUVANT ÊTRE ENVISAGES

## 4. PROPOSITION ET ORIENTATION

- 4.1 DECISION CONCERNANT LE MODE DE GESTION
- 4.2 LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT
  - 4.2.1 Objet du contrat et périmètre
  - 4.2.2 Qualité du délégataire
  - 4.2.3 Procédure de passation
  - 4.2.4 Durée
  - 4.2.5 Conditions de financement
  - 4.2.6 Obligation d'information incombant au délégataire et contrôle de l'autorité délégante
  - 4.2.7 Pénalités et sanctions

## 1. PREAMBULE

### 1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

La Communauté de communes La Domitienne créée en 1993 regroupe 8 communes pour environ 29 394 habitants (source INSEE du 29 décembre 2022).

Par arrêté préfectoral n° 2009-1-1567 du 26 juin 2009, les communes membres de la Communauté de communes La Domitienne ont acté le transfert de compétence « création et gestion d'une fourrière animale », à cette dernière.

Il est ainsi rappelé qu'aux termes de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de communes La Domitienne s'est engagée dans la construction d'une fourrière pour les chiens et les chats errants.

Par délibération n° 2013.09.07 du 25 septembre 2013, la Communauté de communes La Domitienne a approuvé la signature du contrat d'affermage du service public de la fourrière animale avec la SARL Alain SANCHEZ pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

La délégation de service public arrive à son terme, le 30 septembre 2023.

Par délibération n° 23.091.1 du 4 juillet 2023, la Communauté de communes La Domitienne a approuvé la signature d'un avenant à ce contrat d'affermage d'une durée de 12 mois, prolongeant ainsi le contrat jusqu'au 30 septembre 2024.

### 1.2. OBJET DU RAPPORT

Le code général des collectivités territoriale (CGCT), notamment l'article L. 1411-4 impose de motiver le choix du mode de gestion dans l'hypothèse où la collectivité territoriale/l'établissement opte pour une gestion déléguée.

Conformément à cet article, la Communauté de communes La Domitienne doit ainsi se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public de fourrière animale intercommunale.

Un rapport doit ainsi être établi sur la base duquel les élus communautaires devront se prononcer sur le principe le choix du mode de gestion de ce service.

Ainsi, le présent rapport s'inscrit dans cette démarche. Il présente les caractéristiques principales du projet, une analyse des différents modes de gestion envisageables. Il est un outil d'aide à la décision sur le futur mode de gestion à l'échelle intercommunale, pour ce service public de fourrière animale.

Le Comité Social Territorial ne sera pas saisi sur ce principe de délégation. En effet, d'un point de vue jurisprudentiel, le Conseil d'Etat a jugé que la consultation de cette instance n'est pas requise dès lors que l'établissement public « n'avait pas,

*auparavant, assuré en régie* » la gestion du service public et que le choix de la délégation de service public « *n'a affecté ni l'organisation, ni le fonctionnement général de son administration* » (CE, 27 janvier 2011 n° 338285, commune de Ramatuelle).

Par ailleurs, le Conseil de la concurrence, dans son avis n° 00A12 du 31 mai 2000, recommande aux collectivités/établissements de procéder à une analyse comparative des modes de gestion possibles avant de délibérer sur le mode retenu.

## 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

### 2.1. DEFINITION D'UNE FOURRIERE ANIMALE

#### Définition et activité d'une fourrière :

L'article L.211-24 du CRPM précise qu'une fourrière est une structure apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du CRPM.

La fourrière est donc un service public obligatoire relevant des collectivités territoriales/établissement public.

La fourrière assure la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés et à leur restitution quand ils sont réclamés.

Les animaux concernés sont :

- Les chiens et chats en divagation (article L. 211-23 du CRPM),
- Les animaux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

Il est également rappelé que l'activité d'une fourrière doit être :

- déclarée en Préfecture,
- exercée dans un lieu conforme aux règles sanitaires et de protection animale,
- assurée par du personnel qualifié, selon les règles de continuité afférentes à ce type d'équipement, ce qui implique une surveillance constante, des soins et une alimentation au quotidien des animaux,
- effectuée sous le contrôle d'un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire, désigné par la structure gestionnaire de l'équipement, chargé de la rédaction du règlement sanitaire, de la surveillance de l'état de santé des animaux, des soins vétérinaires ainsi que de la délivrance des avis avant cession à un refuge ou avant une euthanasie.

### 2.2. DESCRIPTIONS DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA FOURRIERE

La fourrière animale est installée sur un terrain situé sur la Commune de Maraussan, sur les parcelles BC n° 222 - 223 -5 -9 se situant à proximité de la RD 39.

Le site est composé de plusieurs bâtiments :

- 1 habitation avec terrasse pour nécessité absolue de service (50.32 m<sup>2</sup>),
- 5 places de stationnement sur le parking extérieur,
- 1 local bureau,
- 1 infirmerie,
- 1 box de mise en quarantaine,
- 8 enclos,
- 7 boxes pour chiens,
- 1 chatterie,
- 2 cours.

### 2.3. BILAN DU MODE D'EXPLOITATION ACTUEL

L'analyse de ces 10 dernières années met en exergue le travail de sensibilisation fait auprès des habitants propriétaires des chiens et/ou des chats du territoire de la Communauté de communes La Domitienne. La moyenne des animaux recueillis sur les 5 premières années est de 184 par an contre une moyenne de 125 par an recueillis durant les 5 dernières années. La baisse est donc significative.

## 3. MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

### 3.1. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

#### 3.1.1. GESTION DIRECTE

La gestion directe ou régie directe est un mode de gestion d'un service public consistant en la prise en charge directe du fonctionnement de ce service par la personne publique qui l'a créé, avec ses propres moyens et ses propres agents. Elle est mobilisable notamment pour un service public industriel et commercial.

#### 3.1.2. MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE

Les marchés de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services moyennant le paiement d'un prix par la personne publique. Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir.

#### 3.1.3. GESTION DELEGUEE OU CONCESSION

Ce mode de gestion permet à la collectivité/établissement de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service.

On distingue trois types de gestion en matière de concession de services publics : la délégation de service public, l'affermage et la régie intéressée.

#### ❖ LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

La délégation de service public est un mode de gestion par lequel la collectivité/établissement charge son cocontractant d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers : le risque repose sur le concessionnaire. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre.

La collectivité/établissement contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. Selon les cas, elle possède un pouvoir de fixation et d'homologation du service.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens nécessaires au service devient la propriété du délégant.

#### ❖ L'AFFERMAGE :

L'affermage se distingue de la délégation de service public essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité/établissement qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension (CE, 29 avril 1987, commune d'Elancourt).

Comme dans le système de la délégation de service public, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité/établissement une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement assez courte (trois à cinq ans environ).

#### ❖ LA REGIE INTERESSÉE :

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité territoriale/l'établissement passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité/établissement rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement ". La collectivité/établissement est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur.

### 3.2. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES MODES DE GESTION POUVANT ETRE ENVISAGES

Il convient de noter qu'au-delà de la configuration de l'équipement mis à disposition, la gestion d'une fourrière suppose une mobilisation de moyens humains.

Le personnel doit être suffisant, au regard des obligations en matière de recherche des propriétaires, de surveillance des animaux, de lien avec le public, de maniement de fonds lors de la restitution aux propriétaires ou de la cession après que l'état d'abandon a été prononcé.

Le personnel intervenant en fourrière doit être formé et le coût de cette formation revient au gestionnaire de l'équipement.

Le tableau ci-dessous synthétise les avantages et les inconvénients des divers modes de gestion applicables à ce service public :

MODE DE GESTION	AVANTAGES	INCONVENIENTS
GESTION DIRECTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtrise totale de l'équipement et direction du personnel affecté.</li> <li>• Implication de l'intercommunalité dans la politique de protection des animaux.</li> <li>• Perception directe des frais de garde en cas de restitution aux propriétaires.</li> <li>• Possibilité de reclasser des agents intercommunaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supporter l'intégralité des risques d'exploitation.</li> <li>• Personnel intercommunal à recruter et à former.</li> <li>• Convention à passer avec un vétérinaire (marché de prestation de service).</li> <li>• Création d'une régie de recettes pour la perception des frais.</li> <li>• Implication de la Communauté de communes La Domitienne dans des euthanasies (avec risques en termes d'image).</li> <li>• Gestion des plaintes des propriétaires des animaux mis en fourrière directement par la Communauté de communes La Domitienne.</li> <li>• Gestion du personnel</li> <li>• Coûts difficiles à maîtriser.</li> <li>• Charge directe de la recherche des propriétaires.</li> <li>• Difficulté d'assurer un service 24h/24 et 7 jours/7.</li> </ul>
MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de gestion de personnel pour la fourrière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pouvoir de contrôle sur le prestataire est très restreint.</li> <li>• Pas de possibilité de reclasser des agents intercommunaux.</li> <li>• Coûts difficile à maîtriser.</li> <li>• Risque d'exploitation à la charge de la Communauté de communes La Domitienne.</li> </ul>
GESTION DELEGUÉE	<p>LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnel qualifié.</li> <li>• Pas de gestion de personnel.</li> <li>• Maîtrise des coûts.</li> <li>• Possibilité d'étendre au lot « capture et transport ».</li> <li>• Possibilité de mettre en œuvre 24h/24 et 7 jours/7.</li> <li>• Délégation du risque et du péril.</li> <li>• La Communauté de communes La Domitienne reste l'autorité organisatrice du service public.</li> <li>• Pouvoirs de contrôle et de sanction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moindre pouvoir de direction de la Communauté de communes La Domitienne.</li> <li>• Pas de possibilité de reclassement du personnel intercommunal.</li> </ul>

<b>OU CONCESSION</b>	<b>L’AFFERMAGE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le fermier est responsable du fonctionnement du service et garantit la continuité du service public.</li> <li>Le fermier est chargé de la maintenance des ouvrages et de leurs modernisations.</li> <li>Le fermier reverse à la collectivité/établissement une redevance destinée à contribuer à l’amortissement des investissements qu’elle a réalisés.</li> <li>Le risque financier repose sur le fermier.</li> <li>Durée du contrat assez court, de 3 à 5 ans environ.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d’un contrôle efficace des comptes du service délégué.</li> </ul>
	<b>LA RÉGIE INTERESSÉE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>La collectivité/établissement est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur.</li> <li>Rémunération du régisseur intéressé par une rétribution (redevance fixe + pourcentage sur le résultat d’exploitation).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le risque financier en cas de situation de crise est supporté par la Communauté de communes La Domitienne à 100% (pas de délégation du risque et péril).</li> </ul>

## 4. PROPOSITION ET ORIENTATION

### 4.1. DECISION CONCERNANT LE MODE DE GESTION

L’externalisation du service est préférable à la **gestion directe** en raison des nombreux inconvénients de ce dernier mode de gestion, eu égard à la nature de l’activité appelée à être exploitée.

En effet, si la gestion directe permet une grande maîtrise du service, d’une part elle impose à l’établissement de supporter l’intégralité des risques d’exploitation, les aléas permanents de la gestion quotidienne, et de fournir l’ensemble de moyens humains, techniques et financiers pour la gestion du service.

D’autre part, l’activité de fourrière exige une présence 24h/24 et 7 jours/7 et du personnel ayant suivi une formation dans un établissement habilité ou possédant une certification professionnelle dont ne dispose pas actuellement la Communauté de communes La Domitienne. Les services de la Communauté de communes La Domitienne sont en effet, pour l’heure, dépourvus des compétences spécifiques et des moyens structurels permettant d’assurer la gestion d’une fourrière pour les chiens et les chats.

Le choix d’une gestion externalisée permet le recours à un opérateur bénéficiant d’un savoir-faire et d’un réseau d’experts soumis à un régime de droit privé plus souple et pouvant supporter les risques d’exploitation du service.

Dans ce cadre, après examen de différents modes de gestion, **la gestion déléguée** apparaît la solution la plus pertinente pour la Communauté de communes La Domitienne.

Sur les trois modes de gestion déléguée, **la régie intéressée** est la moins avantageuse car à l'instar de de la prestation de service, elle a pour inconvénient de laisser le risque financier au délégant.

Au regard des autres modes de gestion envisagés, la concession de service public sous forme de contrat de délégation de service public ou d'affermage a pour avantage essentiel de transférer les risques d'exploitation au délégataire.

**Le contrat de délégation de service public** est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au code de la commande publique confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie, soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

L'établissement conserve un contrôle sur le concessionnaire, via notamment la remise annuelle du rapport d'activité prévu aux articles L. 3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique.

En l'espèce, l'intérêt d'attribuer le contrat de délégation de service public à un prestataire se présente au niveau de l'exploitation : le délégataire est responsable de la sécurité du site, de la gestion du personnel et des relations avec les usagers du service public.

En tant que délégant, la Communauté de communes La Domitienne demeure l'autorité organisatrice du service public. Elle détermine les tarifs et horaires d'ouverture de l'équipement et dispose de pouvoirs de contrôle et de sanctions encadrés par la convention.

Enfin, le choix de **l'affermage** apparaît également opportun car c'est un mode de gestion déléguée dans lequel l'établissement délégant finance et réalise les ouvrages et en confie l'exploitation au fermier.

Du fait, qu'il n'y a pas lieu de financer et réaliser d'équipement, celui-ci étant existant, l'objet de délégation de service public se situe donc au niveau de l'exploitation du service, à l'exclusion de la réalisation d'ouvrages ou de travaux nécessaires à l'exploitation du service. C'est ainsi que la concession de service public sous forme de **contrat de délégation de service public** est motivée.

## 4.2. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

### 4.2.1. Objet du contrat et périmètre

La délégation de service public est l'une des modalités privilégiées de gestion des services publics en France dans certains secteurs (eau, énergie, fourrière...). Il s'agit d'un outil de la commande publique permettant d'allier respect des obligations de service public imposées aux opérateurs et adaptation continue du service aux besoins des citoyens.

Aux termes des articles L1411-1 du code général des collectivités territoriales et L1121-1 et suivants du code de la commande publique, une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Le service public, une fois son organisation définie par la puissance publique peut être confié à une personne qui le prend en charge. Dans le cas d'une délégation de service public, le cahier des charges détermine les conditions d'exécution du service public. Il convient de rappeler que le service public obéit à des obligations vis-à-vis des usagers qui sont : les principes de continuité, qui définit la nécessité de répondre sans interruption aux besoins d'intérêt général, d'égalité (et de neutralité) qui signifie que toute personne a un droit égal à l'accès au service et participe de manière égale à la charge financière et de mutabilité, qui permet d'adapter le service aux besoins des citoyens et aux évolutions techniques.

D'une manière générale, le délégataire sera responsable de l'exploitation et du bon fonctionnement de la fourrière dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, notamment :

- de l'accueil des animaux trouvés, localisés sur le territoire des 8 communes de la Communauté de communes La Domitienne,
- de leurs hébergement, placement, soins et le cas échéant euthanasie.

Les tarifs seront fixés par la Communauté de communes La Domitienne sur proposition du délégataire.

#### 4.2.2. Qualité du délégataire

Considérant les dispositions de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le délégataire devra s'assurer qu'au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité, délivré par les services de la Préfecture, attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle des postulants.

Le décret n° 2022-1179 du 24 août 2022 relatif à la formation des gestionnaires de fourrière relative en matière de bien-être des chiens et des chats vient compléter l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime par l'article D211-12-2 du même code, ainsi rédigé :

« Les gestionnaires de fourrière justifient soit :

1° avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des chiens et des chats ;

2° posséder une certification professionnelle, à condition que la formation suivie pour son obtention comporte un enseignement relatif au bien-être des chiens et des chats d'une durée au moins égale à six heures. La liste des certifications reconnues est établie par arrêté du ministre chargée de l'agriculture. »

Le délégataire devra avoir toutes les autorisations nécessaires et une expérience reconnue dans les activités de fourrière, de protection animale et plus généralement d'accueil des animaux.

La surveillance sanitaire dans la fourrière est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière (article L. 211-24 du CRPM).

#### 4.2.3. Procédure de passation

La procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la désignation du délégataire est celle prévue aux articles L. 3120-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code de la commande publique.

Les principales étapes de la procédure sont :

- La publication d'un avis de publicité permettant aux différents opérateurs économiques intéressés de candidater,
- La sélection des candidats et l'examen des offres par la commission de délégation de service public,
- Les discussions et négociations éventuelles conduites librement par l'autorité exécutive sur la base des propositions des candidats,
- Le choix du délégataire et l'approbation du contrat de délégation de service public par le Conseil communautaire.

#### 4.2.4. Durée

Aux termes de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat de délégation de service public est limitée. Elle est déterminée par l'autorité organisatrice du service en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

#### 4.2.5. Conditions de financement

Les caractéristiques financières du contrat seront les suivantes :

- L'équilibre financier de l'exploitation devra résulter de manière substantielle de l'activité développée par le délégataire,
- La rémunération de l'exploitant devra être assurée par les résultats d'exploitation, notamment les frais de fourrière encaissés directement auprès des propriétaires ou adoptants et une éventuelle participation de la Communauté de communes La Domitienne permettant d'assurer l'équilibre du compte d'exploitation,
- Les tarifs seront fixés par la Communauté de communes La Domitienne sur proposition du délégataire.

#### 4.2.6. Obligation d'information incombant au délégataire et contrôle de l'autorité délégante

Conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes La Domitienne conservera un droit d'information et de contrôle permanent sur le service concédé, qui s'exercera notamment sur la base du rapport prévu aux articles L. 1411-3 du CGCT et L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique.

#### 4.2.7. Pénalités et sanctions

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de l'établissement et les modalités de leur transmission.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le délégataire.

La Communauté de communes La Domitienne pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public. Par principe, la Communauté de communes la Domitienne dispose du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que la possibilité de résilier unilatéralement le contrat de délégation de service public, si un motif d'intérêt général le justifie.